

**Élaboration des plans de prévention des risques naturels
relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs
au retrait-gonflement des argiles sur les communes de Le
Plessis Patte d'Oie, Frétoy le Château, Montreuil sur Thérain,
Escles St Pierre, Beaurepaire et Hainvillers
Réunion de lancement
6 novembre 2013**

Étaient présents :

Mme Carole DOBEL du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Oise

Mme Carine RUDELLE, responsable du bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires

Mme Isabelle MODESTE, adjointe au responsable du bureau risques, paysage et éolien de la direction départementale des territoires

Mme Carène MARSEILLE, adjointe au responsable du bureau planification et organisation territoriale de la direction départementale des territoires

M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur adjoint de la direction départementale des territoires

M. Alain ARNOLD, maire de Montreuil sur Thérain

Étaient excusés :

Mme Sabrina LERAY, maire d'Escles Saint Pierre

M. Yves FLON, maire d'Hainvillers

M. Marc PELLET, communauté de communes du Pays du Noyonnais

M. Philippe CAMBOT-COURREAU, SAT de Compiègne

Monsieur LATAPIE-BAYROO ouvre la séance en remerciant Monsieur le Maire de Montreuil sur Thérain, seule commune conviée présente.

L'objet de la réunion est d'expliquer le phénomène de l'aléa retrait-gonflement et de préciser ce qu'est un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). La présentation est jointe au compte-rendu.

1- Présentation de l'aléa retrait-gonflement

Mme Rudelle explique le mécanisme du phénomène de retrait-gonflement. Celui-ci touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Cela peut engendrer des dommages importants sur le bâti, en particulier les maisons individuelles, qui peuvent être évités par la mise en œuvre de mesures de prévention simples.

Elle précise qu'un PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux est en cours d'élaboration sur 2 communes (Bussy et Beaurains les Noyon), qu'en 2013 seront prescrits 6 PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux et qu'au total 12 seront élaborés. Il s'agit de communes dont l'urbanisation est touchée à plus de 70% par un aléa fort et qui ne disposent pas de document d'urbanisme or carte communale. Ces 12 communes ont été avisées par courrier dès septembre 2010.

2- Présentation du Plan de Prévention des Risques

Mme Rudelle explique la démarche d'élaboration du PPRN. Ainsi, le PPRN a été institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier. La procédure d'élaboration d'un PPR naturel est décrite aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562.10-2 du Code de l'Environnement.

Elle indique qu'un PPRN est un document de prévention réglementaire et sectoriel. Après son approbation, le PPR est une servitude d'utilité publique. Ainsi, il est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme.

Elle explique les différentes étapes de la procédure d'élaboration du document. Il est décidé qu'avant les élections municipales, aucune réunion publique n'aura lieu mais des rencontres avec les élus seront programmées. Pour information, la DDT proposera aux élus qu'un questionnaire soit diffusé aux habitants de chaque commune pour recenser certains désordres.

Contrairement aux autres PPRN, les PPR mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux ne connaissent pas d'interdiction d'urbanisation mais uniquement la prescription de règles de construction. Par ailleurs, dans le règlement du PPR, le choix est laissé au pétitionnaire : il peut soit faire procéder à des études géotechniques, soit mettre en œuvre les mesures forfaitaires.

Il est précisé que la procédure d'élaboration du PPR est prise en charge et pilotée par l'Etat.

3- Questions diverses

Monsieur Arnold indique que, pour le moment, aucun habitant n'a fait part de problème lié au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Il est rappelé que l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers (IAL) s'applique dès la prescription du PPRN.

Pour conclure, M. Latapie- Bayroo précise que les arrêtés de prescription seront signés pour fin 2013. Les PPR sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas, la réponse devra être fournie avant fin novembre 2013.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.